

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 27 MAI 2026 DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APRÈS L'ACCORD DU 11 JUILLET 2023 ET LA LOI N°2025-1251 DU 22 DÉCEMBRE 2025, ENFIN LES DÉCRETS « PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE »

Cette séance a permis d'examiner les projets de décrets, traduisant règlementairement les dispositions de l'accord national portant réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces décrets permettront de traduire les dispositions de l'accord qui concernaient la partie Prévoyance, en complément et pour application de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la PSC des agents publics territoriaux. **Les 2 décrets parus et la loi rendront désormais opposables, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, aux employeurs territoriaux les mesures négociées pour la PSC de leurs agents.**

Il s'agit également de discriminer les parties Santé et Prévoyance de la PSC.

1. Projet de décret relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire garantissant le risque « prévoyance » de leurs agents

Ce projet de décret en Conseil d'État prévoit le contrat collectif à adhésion obligatoire, le champ des bénéficiaires et les cas de dispense. Il détaille **la participation employeur à hauteur de 50% minimum** de la cotisation prévue au contrat et les modalités de succession des contrats. La **FA-FPT** met en avant par des amendements communs avec les autres OS, mais aussi avec le collège Employeur, la nécessité de passer au préalable par une négociation et un accord collectif local, ainsi que la création d'un comité de pilotage et de suivi. Une négociation locale est indispensable pour obtenir localement : une participation supérieure à 50%, l'ajout du risque Décès, une couverture supérieure à 90% du revenu net, les modalités de l'appel d'offre, etc.

Avis favorable de la FA-FPT

Avis favorable unanime des 2 collèges du CSFPT

2. Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture du risque prévoyance des agents public territoriaux

Ce projet de décret simple définit les risques couverts : Invalidité, Incapacité et Décès. Il précise **la couverture minimale de 90%** du revenu net en incapacité et détermine

également la couverture Invalidité. Là encore par amendement commun à 5 syndicats sur 6, la **FA-FPT revendique une négociation locale et un accord collectif préalables.**
Avis favorable de la FA-FPT

Avis favorable unanime des 2 collèges du CSFPT

*À l'occasion de ce communiqué, la **FA-FPT** souhaite revenir sur l'actualité qui, une fois encore, est délétère pour les agents territoriaux.*

Le pouvoir d'achat des agents de la Fonction publique territoriale est le sujet de préoccupation primordiale de la **FA-FPT**. Le SMIC augmente de 2,41 % au 1^{er} juin, après une première hausse de 1 % intervenue le 1^{er} janvier 2026. Mais cette annonce, qui devrait constituer une avancée sociale, agit comme un véritable couperet pour les agents de la Fonction publique relevant des grilles C et B. Comme s'est exprimée la **FA-FP**, cette nouvelle hausse du SMIC engloutit quasiment toute la grille C1 — seul le 11^e échelon restant au-dessus du minimum légal. La grille C2 est rattrapée jusqu'au 7^e échelon, la C3 jusqu'au 3^e, la B1 jusqu'au 5^e et la B2 jusqu'au 2^e échelon.

Concrètement, des agents nommés à différents échelons, avec des niveaux d'ancienneté pourtant distincts, percevront la même rémunération de base, comprise entre les indices majorés 366 et 377. La seule différence résidera dans le montant de l'indemnité différentielle versée pour atteindre le niveau du SMIC. Une situation profondément injuste et démotivante. Pire encore, cette indemnité différentielle n'étant pas soumise à cotisation retraite, les agents ne cotisent pas à la CNRACL sur cette partie de leur rémunération, avec des conséquences directes sur leurs droits futurs.

La **FA-FPT** réclame :

- L'indexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation
- L'ouverture d'une véritable négociation salariale
- Une refonte globale des grilles indiciaires intégrant les évolutions catégorielles et offrant de réelles perspectives de carrière aux agents publics.

*Comme nous l'avons déjà exprimé :
Qu'ont fait les agents publics et par voie de conséquence les territoriaux
pour mériter un tel mépris de la part de ce gouvernement ?*

Contact presse :

> Sébastien JANSEM, Vice-Président, tél : 06 09 96 38 81